

Contrat de travail à durée indéterminée

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom de l'employeur : **S.A.S. EC SERVICES**

Siège social : **17 RUE EMILE ZOLA 93440 DUGNY**

SIRET n° : **910 767 623 00010**

D'une part

Et

Le salarié :

Monsieur **PAPI NGWANA TELEZIN ACHILLE LEON**

Né le 18/06/1992 à **DOUALA**

De nationalité : **CAMEROUNE**

N° de Sécurité sociale : **1 92 06 99 322 164 16**

Adresse : **CHEZ MME DELPHINE KAKOU 6 RUE GAGNEE 94400 VITRY SUR SEINE**

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat du salarié est régi par les dispositions de la « Convention collective des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation » (IDCC 1605) tant qu'elle sera applicable dans notre société.

Le salarié s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement intérieur dont un exemplaire lui a été remis ce jour et aux instructions de la direction concernant les conditions de travail pratiqué par la société

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat, prendra effet à compter du 12 Juin 2023 à 8h00, et est conclu pour une durée indéterminée.

Dès lors, chacune des parties bénéficie d'une faculté de résiliation, qui pourra être exercée à tout moment, sous réserve de respecter les règles de procédure légales et conventionnelles, et notamment d'informer l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 2 mois à l'avance.

Il est prévu une période d'essai de **60 jours** renouvelable 1 fois, pendant laquelle chacune des parties, pourra mettre fin au contrat, sans indemnité aucune, sous réserve de respecter les délais de prévenance applicables.

ARTICLE 3 : HORAIRES DE TRAVAIL

Le salarié se conformera à l'horaire collectif de travail en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

En contrepartie de ses fonctions, le salarié percevra une rémunération brute horaire de **11.52 euros** soit **1 747.20 euros** mensuel brut. **(35 heures par semaine)** *Il sera amené à effectuer des heures supplémentaires dans la limite prévue par la législation.*

Le salarié donne son accord pour que l'assiette de ses cotisations sociales soit calculée en utilisant la méthode de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 10 % prévue pour sa profession.

La prime panier est de 9,20 € et sera revalorisée au plafond URSSAF conformément à la loi.

ARTICLE 5 : CONGES PAYES

Le salarié bénéficiera des congés payés annuels conformément aux dispositions de la convention collective applicable.

ARTICLE 6 : LIEU DE TRAVAIL

Le salarié exercera ses fonctions au sein du local de la société **S.A.S. EC SERVICES** actuellement située au **17 rue Emile Zola – 93440 DUGNY**. Le salarié sera amené à se déplacer sur les chantiers dans toute la France métropolitaine. Ses frais de déplacements lui seront remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS ET EMPLOI

Le salarié occupera un emploi de technicien polyvalent.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le salarié, dans son emploi, est conduit à avoir un contact direct avec les clients de l'entreprise, à recueillir des informations primordiales sur la stratégie commerciale, financière et économique de l'entreprise et ayant acquis un savoir-faire spécifique au sein de l'entreprise, est soumis, en cas de rupture de son contrat de travail et quel qu'en soit le motif, à une obligation de non-concurrence.

Aussi, le salarié s'interdit de travailler pour toute entreprise concurrente et de créer, directement ou indirectement, toute entreprise ayant en tout ou partie une activité concurrente soit la décontamination après sinistre et le nettoyage de locaux particuliers et commerciaux.

Cette interdiction est limitée à la période de deux ans, à compter de la date de rupture effective du contrat et à la zone géographique de la France.

En contrepartie de l'obligation de non-concurrence, le salarié percevra une indemnité d'un montant égal à un quart d'un salaire mensuel effectué sur une moyenne des six derniers mois précédents la fin du contrat.

Néanmoins, nous nous réservons le droit de renoncer à imposer au salarié le respect de la clause de non-concurrence lors de la rupture de son contrat de travail.

Le salarié ne pourra alors prétendre au versement de l'indemnité compensatrice.

En cas de non-respect de l'obligation de non-concurrence, l'employeur pourra saisir le juge qui fixera le montant des dommages et intérêts à verser par le salarié.

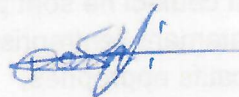
Fait en deux exemplaires.

À Dugny, le 12/06/2023,

La société, S.A.S. EC SERVICES
Monsieur DINC

L'employé,
Mr PAPI NGWANA TELEZIN ACHILLE LEON


EC SERVICES
17 rue Emile Zola
53140 DUGNY
Rég. 910 767 623
Tel 0155663420



ARTICLE 8 : AVANTAGES SOCIAUX

Le salarié sera admis, à compter de son engagement, au bénéfice des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise et correspondant à sa classification.

Le salarié bénéficiera également des avantages sociaux institués en faveur du personnel de la société.

ARTICLE 9 : ASTREINTE

Le salarié pourra être appelé lors d'une période d'astreinte et effectuera un travail pour le compte de l'entreprise, il s'agit de travail effectif, et sera comptabilisé à ce titre.

Il augmente le total des heures de travail et peut s'inscrire dans le contingent annuel d'heures supplémentaires. Les temps d'habillage, déshabillage et douche sont comptabilisés comme temps de travail effectif. Les temps de trajet, aller et retour, depuis le domicile du salarié en astreinte relatifs à une intervention effectuée durant un service d'astreinte sont comptabilisés comme du travail effectif.

Le quota maximum d'astreinte du salarié sera de 130 heures. Le salarié relevant d'une astreinte, bénéficiera d'une prime correspondant à 26 % du Smic horaire brut.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Le salarié sera tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise, ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité.

Le salarié s'engage par ailleurs :

- à se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant,
- à effectuer des comptes rendus de suivi d'activité et de suivi de chantier, à chaque mission, à l'aide du logiciel mis à disposition au salarié. Le salarié recevra des avertissements, qui pourront amener aux licenciements, si ceux-ci ne sont pas effectués à temps.
- à informer immédiatement l'entreprise en cas d'absence quel que soit le motif et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés,
- à faire connaître sans délai tout changement de situation le concernant (domicile, situation familiale, enfants à charge...)
- à se soumettre, à la visite médicale d'embauche conformément aux dispositions de l'article R. 241-48 du Code du travail.

En cas d'emplois multiples, le salarié s'engage expressément à ne pas effectuer des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail autorisée par loi.